

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

1° L'association COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE AQUITAINE, association déclarée enregistrée sous le numéro SIREN 828647842 et le numéro RNA W332021508 ayant son siège social situé 4 place Jean Jaurès 33000 Bordeaux, représentée par Madame Christelle CHASSAGNE en sa qualité de Présidente et dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « CRT »
D'une première part,

2° La COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE, communauté de communes enregistrée sous le numéro SIREN 200041523 ayant son siège social situé 7 rue Taillefer 17500 Jonzac, représentée par Madame/Monsieur [REDACTED] en sa qualité de [REDACTED] et dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Communauté des communes »
D'une deuxième part,

3° La COMMUNE DE MONTENDRE, commune enregistrée sous le numéro SIREN 211702402 ayant son siège social situé 29 rue de l'Hôtel de ville 17130 Montendre, représentée par Madame/Monsieur [REDACTED] en sa qualité de [REDACTED] et dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Commune »
D'une troisième part,

4° L'OFFICE DE TOURISME DE HAUTE SAINTONGE, établissement public à caractère industriel et commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro SIREN 825 041 437 ayant son siège social situé 20 Place Fillaudeau 17500 Jonzac représenté par Madame/Monsieur [REDACTED] en sa qualité de [REDACTED] et dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé l'« Office de tourisme »
D'une quatrième part,

Ensemble ci-après dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le CRT a pour activité la conception, la réalisation d'actions de développement et de promotion touristique au service de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il a notamment développé une application mobile de géolocalisation permettant d'accéder à des parcours d'aventures dans toute la région Nouvelle-Aquitaine sous la marque TERRA AVENTURA (ci-après dénommé le « Modèle TERRA AVENTURA »).

Le CRT est titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au Modèle TERRA AVENTURA tels que les marques ainsi que les droits d'auteur sur l'application mobile (logiciel), la charte graphique, les éléments visuels, les photographies, les storytellings, les histoires narratives, etc.

Dans le courant de l'année 2025, la Communauté des communes a sollicité le CRT afin de partager les réflexions des acteurs du territoire sur le projet de transformation du parc existant « Mysterra » situé sur le territoire de la Commune (ci-après dénommé le « Parcours »).

Après présentation du Modèle TERRA AVENTURA et échanges entre le CRT et la Communauté des communes, la Communauté des communes a, par délibération du 19 février 2026, décidé d'engager la réalisation opérationnelle du Modèle TERRA AVENTURA au sein du Parcours avec la particularité que le parcours envisagé sera « hybride » (numérique et scénographié) venant ainsi ajouter un volet physique au Modèle TERRA AVENTURA classique afin de renforcer l'immersion des visiteurs.

Les Parties ont dénommé ce projet de parcours scénographié le « Parcours TERRA AVENTURA ».

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont négocié les conditions du présent contrat de partenariat (ci-après dénommé le « Contrat »).

Les Parties déclarent et reconnaissent que les discussions et négociations ayant précédé la conclusion du Contrat ont été conduites de bonne foi et reconnaissent avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chaque Partie déclare avoir informé l'autre Partie de toute information portée à sa connaissance dont l'importance pourrait être déterminante dans le consentement de l'autre Partie.

SUR CE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir le rôle et les obligations respectives des Parties lors de la phase de conception puis d'exploitation du Parcours TERRA AVENTURA.

Le projet du Parcours TERRA AVENTURA est présenté en Annexe 1.

ARTICLE 2 : INDÉPENDANCE

Les Parties reconnaissent et déclarent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants assumant chacun les risques de ses propres activités.

Elles s'engagent à se présenter comme tels à l'égard des tiers.

Les Parties jouissent de la plus grande indépendance dans l'organisation de leur activité et de leur structure juridique.

Le Contrat étant conclu entre des personnes parfaitement indépendantes, chaque Partie effectuera toutes les déclarations nécessaires à l'exercice de son activité et supportera tous les frais occasionnés par celle-ci en s'acquittant notamment personnellement des charges sociales et fiscales liées à son activité.

ARTICLE 3 : LOYAUTÉ

Les Parties s'engagent à collaborer réciproquement avec loyauté et bonne foi.

Elles s'engagent à assurer leurs meilleurs efforts afin de promouvoir leur partenariat et le Parcours TERRA AVENTURA dans le cadre de leurs buts communs.

Les Parties devront toujours veiller à ce que l'exécution du Contrat ne porte pas atteinte à l'image ou à la réputation de l'autre Partie et qu'il n'en résulte aucune confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉ

4.1 PHASE 1 : CONCEPTION ET PILOTAGE DU PARCOURS TERRA AVENTURA

La phase 1 couvre l'ensemble des actions visant à concevoir et réaliser le Parcours TERRA AVENTURA (parcours et expérience visiteurs).

Cette phase couvre la période entre la signature du Contrat jusqu'à l'ouverture et la mise en exploitation du Parcours TERRA AVENTURA.

La durée estimée de cette phase est de 18 mois.

4.1.1. Rôle du CRT

En sa qualité de titulaire des droits attachés au Modèle TERRA AVENTURA, le CRT assure la définition et la conception artistique du Parcours TERRA AVENTURA incluant les volets graphique et numérique.

Ainsi, lors de la phase 1, le CRT devra notamment assurer :

- la co-définition avec les autres Parties du projet du Parcours TERRA AVENTURA, ses objectifs, le parcours et l'expérience visiteurs en apportant notamment, son expertise et son expérience ;
- la validation finale du parcours d'aventure du Parcours TERRA AVENTURA incluant notamment les aspects narratifs, ludiques, artistiques, etc. ;
- le développement, la fourniture et, le cas échéant, la maintenance des solutions numériques associées au projet à savoir l'application TERRA AVENTURA intégrant l'aventure du Parcours TERRA AVENTURA ;
- l'appui juridique à la réalisation du projet, tant dans sa phase conception que dans sa phase d'exploitation comprenant notamment la formalisation du Contrat, strictement limité à l'usage du Modèle TERRA AVENTURA sans emporter quelque responsabilité au titre de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation du projet, ou encore dans le cadre de litiges pouvant survenir avec des tiers, notamment des prestataires ou artisans.

Il est expressément précisé que le CRT n'est pas responsable de la scénographie du parcours qui revient à la Communauté des communes.

4.1.2. Rôle de la Communauté des communes

En sa qualité de maître d'ouvrage du projet du Parcours TERRA AVENTURA, la Communauté des communes assure la responsabilité générale du projet.

Ainsi, lors de la phase 1, la Communauté des communes devra notamment assurer :

- la co-définition avec les autres Parties du projet du Parcours TERRA AVENTURA, ses objectifs, le parcours et l'expérience visiteurs ;
- l'élaboration et la passation des marchés permettant la conception et la réalisation du projet du Parcours TERRA AVENTURA et notamment ceux relatifs à la scénographie, aux travaux, aux aménagements, etc. ;
- l'obtention des autorisations et démarches administratives permettant la réalisation opérationnelle du projet de Parcours TERRA AVENTURA ;
- la sécurité du Parcours TERRA AVENTURA et la responsabilité des obligations de sécurité ;
- le financement de l'ensemble des coûts directs et indirects nécessaires à la réalisation du projet de Parcours TERRA AVENTURA.

4.1.3. Rôle de la Commune

En sa qualité de commune d'accueil du projet de Parcours TERRA AVENTURA, la Commune assure un rôle de contribution pratique et technique au regard notamment de sa connaissance du territoire.

Ainsi, lors de la phase 1, la Commune devra notamment :

- contribuer à la co-définition avec les autres Parties du projet du Parcours TERRA AVENTURA, ses objectifs, le parcours et l'expérience visiteurs ;
- partager sa connaissance et les prises en compte des spécificités et contraintes liées à l'exploitation du Parcours TERRA AVENTURA au sein de son territoire et devant à ce titre être intégrées dès la phase de conception du projet.

4.1.4. Rôle de l'Office de tourisme

En sa qualité d'organisme gestionnaire de la destination touristique territoriale, l'Office de tourisme assure un rôle de contribution pratique et technique au regard de ses compétences, attributions et expériences.

Ainsi, lors de la phase 1, l'Office de tourisme devra notamment contribuer à :

- la co-définition avec les autres Parties du projet du Parcours TERRA AVENTURA, ses objectifs, le parcours et l'expérience visiteurs ;
- la valorisation et l'attractivité du projet du Parcours TERRA AVENTURA, à son rayonnement territorial et la mise en réseau avec d'autres projets et acteurs touristiques du territoire.

4.2 PHASE 2 : EXPLOITATION DU PARCOURS TERRA AVENTURA

La phase 2 couvre l'ensemble des actions visant à gérer et exploiter au quotidien le Parcours TERRA AVENTURA.

Cette phase couvre la période entre l'ouverture du Parcours TERRA AVENTURA jusqu'au terme du Contrat.

4.2.1. Rôle du CRT

En sa qualité de titulaire des droits attachés au Modèle TERRA AVENTURA, le CRT assure le fonctionnement de l'application mobile du Parcours TERRA AVENTURA, la promotion du Parcours TERRA AVENTURA auprès de la communauté de joueurs TERRA AVENTURA, le rapport d'activité du Parcours TERRA AVENTURA via l'usage de l'application et la mise à disposition des marques TERRA AVENTURA.

Ainsi, lors de la phase 2, le CRT devra notamment assurer :

- la libre exploitation des marques et de la charte graphique TERRA AVENTURA pour les besoins de l'exploitation du Parcours TERRA AVENTURA dans les conditions détaillées à l'article 6 ;
- la mise à disposition de l'application mobile TERRA AVENTURA, la maintenance applicative de cette application et le « SAV joueurs » lié (demandes des joueurs collectées via l'application mobile TERRA AVENTURA uniquement) ;

- la fourniture de tableaux de bord mensuels de fréquentation et d'usage du Parcours TERRA AVENTURA réalisés grâce aux données récoltées via l'application mobile ;
- la fourniture de badges TERRA AVENTURA lesquels devront faire l'objet de commandes via la plateforme en ligne du CRT ;
- la promotion du Parcours TERRA AVENTURA auprès de la communauté des joueurs TERRA AVENTURA notamment via les réseaux sociaux TERRA AVENTURA ;
- des recommandations d'améliorations et d'évolution du Parcours TERRA AVENTURA ;
- la validation des supports de communication du Parcours TERRA AVENTURA proposés par l'Office de tourisme.

Il est expressément précisé que le CRT n'est pas responsable de la sécurité, de la maintenance et de l'entretien du Parcours TERRA AVENTURA ou encore de ses infrastructures.

A ce titre, il ne pourra être tenu responsable de tout accident et/ou dommage causé et/ou subi au sein du Parcours TERRA AVENTURA.

4.2.2. Rôle de la Communauté des communes

En sa qualité de maître d'ouvrage du projet du Parcours TERRA AVENTURA, la Communauté des communes assure la responsabilité générale de l'exploitation du Parcours TERRA AVENTURA.

Ainsi, lors de la phase 2, la Communauté des communes devra notamment assurer :

- l'ouverture au public du Parcours TERRA AVENTURA aux jours et horaires affichés ;
- la maintenance, l'entretien, et la surveillance des espaces et équipements scénographiques ;
- le financement des coûts directs et indirects nécessaires à l'exploitation du Parcours TERRA AVENTURA, dont les redevances de licence de marques et la fourniture des badges.

4.2.3. Rôle de la Commune

En sa qualité de commune d'accueil du projet de Parcours TERRA AVENTURA, la Commune assure un rôle d'accueil et de gestion des visiteurs.

Ainsi, lors de la phase 2, la Commune devra notamment contribuer en lien avec la Communauté des communes à la maintenance du Parcours TERRA AVENTURA, à la qualité d'accueil et la gestion optimale des flux de visiteurs.

4.2.4. Rôle de l'Office de tourisme

En sa qualité d'organisme gestionnaire de la destination touristique territoriale, l'Office de tourisme assure un rôle de promotion et de communication.

Ainsi, lors de la phase 2, l'Office de tourisme devra notamment assurer :

- le pilotage la promotion et la communication du Parcours TERRA AVENTURA sous réserve de la validation des supports de communication par le CRT ;
- l'organisation du réassort des badges et le réassort en badges en coordination avec les agents d'entretien du Parcours TERRA AVENTURA ;
- la qualité d'accueil et la gestion optimale des flux de visiteurs sur le Parcours TERRA AVENTURA en affectant le nombre d'agent(s) nécessaire en fonction des besoins et de l'affluence du Parcours TERRA AVENTURA quelque que soit la saison.

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE

Avant l'ouverture du site, un règlement de coordination des actions des différents intervenants sera rédigé par le comité de pilotage du projet. La première réunion de ce comité de pilotage sera organisée dès signature de l'ensemble des parties.

Pour les besoins du Contrat et afin d'assurer la meilleure coordination des Parties durant la phase 1 du projet du Parcours TERRA AVENTURA, il sera mis en place un comité de pilotage (ci-après dénommé le « COPIL ») placé sous la responsabilité de la Communauté des communes et composé de :

- au moins un (1) référent par Partie, chaque Partie s'engageant à nommer une personne compétente au sein de son équipe afin d'assurer cette mission. A la date de signature du Contrat, les référents sont les suivants :

- Référent du CRT : _____
- Référent de la Communauté des communes :Président de la CDCHS
- Référent de la Commune : Maire de Montendre
- Référent de l'Office de tourisme : Président de l'OTHS

Les référents pourront évoluer sous réserve de notification préalable aux autres Parties.

- en tant que de besoin, l'Assistant à Maître d'Ouvrage (AMO) désigné par la Communauté des communes.

Le COPIL se réunira autant de fois que nécessaire en fonction de l'avancement du projet et en tout état de cause, *a minima* une fois par an jusqu'à l'ouverture du Parcours TERRA AVENTURA.

Les techniciens seront associés aux réunions du COPIL selon le sujet à l'ordre du jour.

Il aura notamment pour mission de valider les différentes étapes-clés de conception et réalisation du projet telles que l'Avant-Projet Sommaire (APS) et l'Avant-Projet Définitif (APD) et assurer le suivi et la gestion du Contrat.

Les Parties pourront faire évoluer et définir de nouveaux modes de gouvernance en fonction des besoins.

ARTICLE 6 : LICENCE DE MARQUE ET DE DROITS D'AUTEUR

Pour les besoins du Contrat et dans les conditions définies au sein du présent article, le CRT concède aux autres Parties (à savoir la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme) une licence d'exploitation (ci-après la « Licence ») sur la charte graphique et les marques TERRA AVENTURA dans les limites ci-après définies.

6.1 Actifs immatériels concernés

Le CRT concède à la Communauté des communes, à la Commune et à l'Office de tourisme une licence sur les actifs suivants :

- Charte graphique TERRA AVENTURA comprenant les logos, personnages, univers, couleurs, typographies, éléments visuels et graphiques TERRA AVENTURA, photographies

Ci-après dénommée la « Charte graphique » (Annexe 1)



- Marque figurative française n°4581429 déposée en classes 16, 21, 25, 28 et 35 le 13 septembre 2019 et dûment enregistrée ;



- Marque figurative française n°4582302 déposée en classes 16, 21, 25 et 35 le 17 septembre 2019 et dûment enregistrée ;



- Demande de marque figurative française n°5240222 déposée en classes 9, 14, 16, 18, 21, 25, 35, 39, 41 et 42 le 23 mars 2026.

Ci-après dénommées les « Marques » (Annexe 2)

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir pu vérifier, pendant la période de négociation préalable à la conclusion du Contrat, le statut des Marques et acceptent en conséquence la Licence à leurs risques et périls.

Les Parties reconnaissent et acceptent notamment le fait qu'au jour de la signature de la Licence, l'enregistrement de la demande de marque figurative française n°5240222 est toujours en cours et qu'elles ne pourront formuler un quelconque reproche auprès du CRT ni remettre en cause le Contrat si cette demande de marque était rejetée totalement ou partiellement.

6.2 Mode d'exploitation

La Licence est consentie pour les services suivants :

- Classe 41 : Services de jeux d'aventures en plein air ; mise à disposition d'équipements et d'installations pour loisirs en plein air ; services de parcours d'aventure pour enfants ; services d'aires de jeux [parcours] pour enfants ; services de parcs d'attraction et de parcs à thème ; mise à disposition d'attractions touristiques à des fins culturelles et de divertissement ; mise à disposition d'informations en matière culturelle et de divertissement ; services culturels et de divertissement relatifs au tourisme pédestre .

En conséquence, la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme acquièrent le droit de reproduire la Charte graphique et les Marques pour l'ensemble des services susvisés dans les limites déterminées au sein du présent article 6.

6.3 Destination

La Licence est concédée uniquement pour les besoins du Contrat et de l'exploitation du Parcours TERRA AVENTURA.

La Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme s'interdisent d'exploiter directement ou indirectement la Charte graphique et les Marques en dehors de ce cadre sans l'autorisation expresse et préalable du CRT.

6.4 Territoire

La Licence est consentie pour le territoire du Parcours TERRA AVENTURA.

La Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme s'interdisent d'exploiter directement ou indirectement la Charte graphique et les Marques en dehors de ce territoire sans l'autorisation expresse et préalable du CRT.

Il est précisé que la Charte graphique et les Marques pourront toutefois être exploitées par la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme sur internet et les réseaux sociaux afin de promouvoir le Parcours TERRA AVENTURA.

Le CRT disposera cependant d'un droit de veto qu'il sera libre d'exercer à tout moment notamment si l'utilisation faite de la Charte graphique et des Marques ne lui convenait pas. Dans ce cas, les Parties s'engagent à procéder au retrait immédiat du contenu ayant fait l'objet du veto.

6.5 Non-Exclusivité

La Licence est consentie à titre non-exclusif à la Communauté des communes, à la Commune et à l'Office de tourisme.

Le CRT disposera toujours de la faculté d'exploiter lui-même la Charte graphique et les Marques en de concéder au besoin des licences d'utilisation et/ou d'exploitation à des tiers sur la Charte graphique et les Marques.

6.6 Durée

La Licence est accordée tant que le Contrat demeurera en vigueur.

A l'issue du Contrat pour quelque cause que ce soit, la Licence prendra fin automatiquement et immédiatement.

Par conséquent, la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme devront cesser et faire cesser toute utilisation de la Charte graphique et des Marques à quelque titre que ce soit et supprimer, détruire ou faire supprimer, détruire toute reproduction existante de la Charte graphique et/ou des Marques dans les trente (30) jours à compter de la fin du Contrat.

A ce titre, la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme devront supprimer, détruire et/ou modifier tout support physique ou numérique reproduisant la Charte graphique et les Marques ou en faisant état (matériel, support publicitaire, brochure, flyer, réseaux sociaux, publication sur internet, graphismes, modules scénographiques, etc. y compris ceux installés au sein du Parcours TERRA AVENTURA).

6.7 Engagements de la Communauté des communes, de la Commune et de l'Office de tourisme au titre de la Licence

Outre les autres obligations mises à leur charge au sein d'autres clauses du Contrat, la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme s'engagent à :

- assurer une exploitation permanente, sérieuse et suivie de la Charte graphique et des Marques pour les modes d'exploitation prévus, selon la destination convenue et au sein du territoire déterminé pendant toute la durée du Contrat ;
- exploiter la Charte graphique conformément aux éléments visuels déterminés par le CRT (Annexe 1) et à toute indication fournie par le CRT (couleur(s), typographie, éléments figuratifs, etc.) ;
- exploiter les Marques conformément à la forme qui leur a été donnée au sein de leur dépôt (Annexe 2) ;
- ne pas effectuer par eux-mêmes ou par personne interposée, en quelque pays que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du CRT, un dépôt de marque, de dessin et modèle ou quelconque autre dépôt comportant en tout ou partie un élément quelconque de la Charte graphique et/ou des Marques pouvant conduire à une confusion.

6.8 Garanties du CRT au titre de la Licence

Le CRT garantit aux autres Parties :

- être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur attachés à la Charte graphique ;
- être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux Marques ;
- la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, de la Charte graphique et des Marques au sein du territoire visé à l'article 6.4 et selon la destination prévue à l'article 6.3 ;
- le maintien en vigueur des Marques pendant toute la durée du Contrat et à ce titre, s'engage à procéder aux formalités de renouvellement des Marques aux échéances imposées à ses frais ou à défaut à procéder sans délai à un nouveau dépôt de marque en remplacement, ce que la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme acceptent ;

- le fait que la Charte graphique et les Marques ne constituent pas des contrefaçons et que le Contrat ne porte pas atteinte aux droits de tiers à sa connaissance ;
- de manière générale, que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation de la Charte graphique et des Marques dans les limites du Contrat.

Il est cependant précisé les informations suivantes que les Parties reconnaissent et acceptent expressément :

- la Charte graphique intègre des éléments créés par des prestataires du CRT. Le CRT est bénéficiaire d'une cession de droits patrimoniaux d'auteur à titre exclusif sur ces éléments lui permettant d'exploiter comme il l'entend l'ensemble des éléments créatifs composant la Charte graphique. Le droit moral (droit à la paternité, droit à l'intégrité et droit de divulgation) attaché aux créations objets de ladite cession étant inaliénable et incessible, il appartient toujours à leur créateur. La Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme s'engagent à toujours veiller au respect de ce droit moral selon les indications du CRT ;
- la demande de marque figurative française n°5240222 n'est pas encore enregistrée à ce jour et il existe une possibilité qu'elle ne soit pas enregistrée à terme (objection de l'INPI et/ou opposition de tiers). La Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme reconnaissent qu'ils ne pourront formuler aucun reproche au CRT ni remettre en cause le Contrat si cette demande de marque était rejetée totalement ou partiellement.

6.9 Défense des droits sur la Charte graphique et les Marques

La Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme s'engagent à tenir informé le CRT de toutes les atteintes à la Charte Graphique et aux Marques dont ils pourraient avoir connaissance.

De son côté, le CRT s'engage à tenir informées les autres Parties de toutes les atteintes à la Charte Graphique et aux Marques au sein du territoire visé à l'article 6.4 dont il pourrait avoir connaissance.

Le CRT est seul titulaire de l'action en contrefaçon et conserve le droit d'intenter toute action utile pour la défense de la Charte Graphique et/ou des Marques à laquelle les autres Parties pourront se joindre si elles le désirent et si les actes litigieux sont survenus au sein du territoire visé à l'article 6.4.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à se concerter afin d'établir une stratégie commune de défense.

A ce titre, elles s'engagent à s'apporter toute aide, informations et/ou documents nécessaires à une telle action.

Les dommages et intérêts qui résulteraient de cette action (au profit ou à la charge des demandeurs) seront partagés entre les Parties en fonction du préjudice individuellement subi et/ou de leur implication dans le litige.

Dans l'hypothèse où la Communauté des communes, la Commune et/ou l'Office de tourisme serai(en)t poursuivi(s) pour contrefaçon en raison de l'exploitation de la Charte graphique et/ou

des Marques, le CRT lui/leur apportera toute l'assistance nécessaire et supportera seul l'ensemble des frais et condamnations engendrés par la procédure sauf dans les cas suivants :

- faute de la Communauté des communes, la Commune et/ou l'Office de tourisme dans l'exploitation de la Charte graphique et/ou des Marques ;
- dépassement des droits concédés par le Contrat et/ou la Licence.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7.1 CONDITIONS FINANCIERES DE LA PHASE 1 (CONCEPTION ET PILOTAGE)

7.1.1. Montant de la contribution

Afin de contribuer financièrement aux diverses charges supportées par le CRT aux fins de conception et réalisation du Parcours TERRA AVENTURA, la Communauté des communes s'engage à verser au CRT la somme forfaitaire de 85.000€ HT soit 102.000€ TTC couvrant une partie des frais inhérents à :

- la conception du parcours et de l'expérience visiteurs du Parcours TERRA AVENTURA ;
- la création graphique de l'expérience du Parcours TERRA AVENTURA ;
- les développements informatiques nécessaires pour intégrer le parcours du Parcours TERRA AVENTURA au sein de l'application mobile TERRA AVENTURA ;
- l'appui juridique pour la réalisation du projet circonscrit à l'usage du Modèle TERRA AVENTURA sans responsabilité quelconque concernant la conception, la réalisation ou l'exploitation du projet et/ou les éventuels litiges pouvant survenir avec des tiers, notamment des prestataires ou artisans.

7.1.2. Calendrier de paiement

La somme visée à l'article 7.1.1 sera réglée par virement bancaire sur le compte bancaire du CRT selon le calendrier de paiement suivant :

[calendrier de paiement à intégrer]

7.1.3. Défaut de paiement

Tout retard ou défaut de paiement pour quelque raison que ce soit selon le calendrier de paiement de convenu pourra donner le droit au CRT de suspendre l'exécution du Contrat de plein droit sans que les autres Parties puissent formuler un quelconque reproche à son encontre et sans préjudice de tout recours en exécution forcée, de demande de dommages et intérêt et/ou de résiliation du Contrat conformément à l'article 12.

7.2 CONDITIONS FINANCIERES DE LA PHASE 2 (EXPLOITATION)

7.2.1. Montants

En contrepartie des missions réalisées par le CRT lors de la phase 2 du Contrat, la Communauté des communes s'engage à lui verser la somme annuelle de 27.500 € HT soit 33.000 € TTC répartie comme suit :

- 5.000 € HT soit 6.000 € TTC / an pour la participation à la maintenance applicative de l'application TERRA AVENTURA ;
- 15.000 € HT soit 18.000 € TTC / an pour la redevance de Licence au titre de l'utilisation de la Charte graphique et des Marques ;
- 7.500 € HT soit 9.000 € TTC / an pour la fourniture de 20.000 badges TERRA AVENTURA.

Tout badge supplémentaire sera facturé en sus par le CRT, étant rappelé que seul le CRT peut faire fabriquer lesdits badges.

Les prix pourront être modifiés par le CRT une fois tous les deux (2) ans, après information préalable et écrite à la Communauté des communes au moins un mois avant la fin de la période en cours.

En dehors de cette révision, les prix pourront également faire l'objet d'une renégociation en cours d'année en cas de survenance d'événements non-prévisibles (ex. inflation des matières premières, crise économique, contexte géopolitique, etc.).

La Partie sollicitant la révision des prix devra adresser par écrit à l'autre Partie sa demande de révision en faisant état des éléments objectifs justifiant sa demande.

Les Parties devront échanger afin de trouver un accord quant à la révision des prix.

A défaut d'accord trouvé dans les trente (30) jours à compter de la demande initiale de révision, le CRT pourra décider de retirer les produits et/ou services dont la révision du prix n'aura/n'auront pas fait l'objet d'un accord.

Toute mission supplémentaire et/ou complémentaire réalisée par le CRT sera facturée en sus après accord entre les Parties sur le prix.

7.2.2. Calendrier de paiement

Les sommes visées à l'article 7.2.1 seront réglées par virement bancaire sur le compte bancaire du CRT selon le calendrier de paiement suivant :

[calendrier de paiement à intégrer]

7.2.3. Défaut de paiement

Tout retard ou défaut de paiement pour quelque raison que ce soit selon le calendrier de paiement de convenu pourra donner le droit au CRT de suspendre l'exécution du Contrat de plein droit sans que les autres Parties puissent formuler un quelconque reproche à son encontre

et sans préjudice de tout recours en exécution forcée, de demande de dommages et intérêt et/ou de résiliation du Contrat conformément à l'article 12.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, chaque Partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient dans le cadre de son activité (marques, dessins et modèles, brevets, droits d'auteur...) et des droits privatifs attachés à ses signes distinctifs.

Chaque Partie autorise cependant les autres Parties à faire référence à sa dénomination sociale et/ou son logo le cas échéant afin de faire état de leur partenariat notamment sur leur site internet, réseaux sociaux et/ou tout autre support visant à mettre en avant le partenariat et le Parcours TERRA AVENTURA.

Chaque Partie conservera toujours un droit de regard et un droit de veto sur les actes accomplis par les autres Parties à ce titre qu'elle pourra exercer librement par simple notification écrite adressée par tout moyen.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents et/ou informations reçus dans le cadre du Contrat ou à l'occasion de son exécution sont considérés comme confidentiels sauf divulgation préalable au public.

Chaque Partie veillera au respect de cette confidentialité directement ou indirectement par ses salariés, prestataires, partenaires et/ou sous-traitants.

Cet engagement de confidentialité sera valable tant que le Contrat demeurera en vigueur et restera applicable après sa cessation pour quelque raison que ce soit tant que lesdites informations et données ne seront pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

Le Contrat étant conclu *intuitu personae* en considération de chaque Partie, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, ni les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Notamment, les Parties ne pourront accorder de sous-licence sur les Marques et la Charte graphique sans l'accord exprès, préalable et écrit du CRT.

ARTICLE 11 : DURÉE

Le Contrat prendra effet à compter de la dernière date de signature des Parties pour une durée déterminée de sept (7) ans.

A l'issue de cette période, si les Parties souhaitent poursuivre leurs relations contractuelles, elles seront tenues de conclure un nouveau Contrat selon les mêmes modalités ou non.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge ouvrira droit à résiliation du Contrat au profit de la / des Partie(s) lésée(s).

Cette résiliation pourra intervenir immédiatement de plein droit s'il ne peut être remédié au manquement ou à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse, notifiée par la/les Partie(s) lésée(s) par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à remédier au manquement constaté dans un délai de quinze (15) jours, sans qu'il soit nécessaire de saisir les juridictions compétentes.

La résiliation du Contrat ne fera pas obstacle au paiement de dommages et intérêts sauf en cas de force majeure, de changement de réglementation, ne permettant pas de poursuivre l'activité TERRA AVENTURA.

Il est expressément rappelé que les Parties pourront également mettre un terme anticipé au Contrat d'un commun accord.

Il est expressément convenu entre les Parties que la rupture des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues notamment financières sauf en cas de force majeure, de changement de réglementation, ne permettant pas de poursuivre l'activité TERRA AVENTURA.

ARTICLE 13 : FIN DU CONTRAT

La fin des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit (arrivée au terme, résolution, résiliation, caducité, nullité, etc.) entraînera l'obligation pour la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme de cesser et/ou de faire cesser dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du Contrat toute utilisation des Marques et de la Charte graphique à quelque titre que ce soit et supprimer, détruire ou faire supprimer, détruire toute reproduction de la Charte Graphique et des Marques.

A ce titre, la Communauté des communes, la Commune et l'Office de tourisme devront supprimer, détruire ou modifier tout support physique ou numérique reproduisant les Marques et la Charte graphique ou en faisant état (matériel, support publicitaire, brochure, flyer, réseaux sociaux, publication sur internet, etc.).

Les sommes encaissées par le CRT au titre du Contrat seront conservées sans possibilité de remboursement, sauf faute caractérisée du CRT ayant motivé la résiliation anticipée du Contrat.

En cas de cessation du Contrat avant la perception de l'intégralité de la contribution visée à l'article 7.1.1, le CRT pourra exiger de plein droit le versement du solde.

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le Contrat et ses Annexes expriment l'intégralité des accords et obligations des Parties.

En conséquence, ils remplacent et annulent toutes déclarations ou engagements antérieurs entre les Parties relativement au même objet.

ARTICLE 15 : INDIVISIBILITÉ DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait ou deviendrait nulle, illégale ou jugée inapplicable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre stipulation du Contrat ne saurait aucunement en être affectée ou altérée.

Dans cette hypothèse, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Contrat afin de lui donner, dans la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention initiale.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête du Contrat pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Toute modification devra être notifiée par écrit aux autres Parties afin de leur être opposable.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE/LITIGE

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tout différend devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable sous quinze (15) jours, le litige sera soumis aux juridictions compétentes au regard du droit applicable.

ARTICLE 18 : SIGNATURES

Les Parties conviennent que le Contrat pourra être signé soit de façon manuscrite en quatre (4) exemplaires, soit par signature électronique au moyen d'un procédé fiable.

Les Parties reconnaissent que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par chaque Partie dans des conditions de nature à permettre l'identification de ses signataires et à garantir son intégrité.

COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE AQUITAINE	COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

Fait à _____ Le _____ <i>Signature</i>	Fait à _____ Le _____ <i>Signature</i>
COMMUNE DE MONTENDRE	OFFICE DE TOURISME DE HAUTE SAINTONGE
Fait à _____ Le _____ <i>Signature</i>	Fait à _____ Le _____ <i>Signature</i>

VERSION DE TRAVAIL

ANNEXE 1
Charte graphique du projet du Parcours TERRA AVENTURA

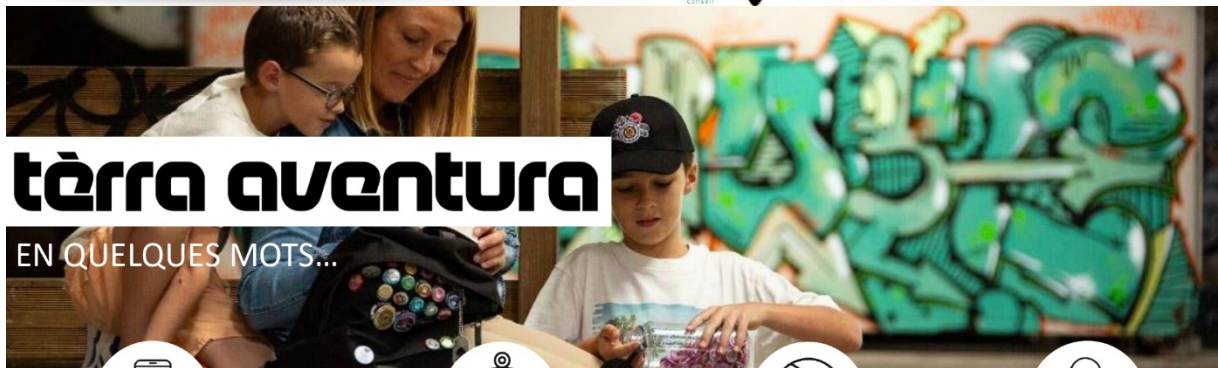


PARCOURS
tèrra aventura
MONTENDRE | HAUTE
SAINTONGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE | 19
FÉVRIER 2026



LA PROD EST DANS LE PRÉ
CRÉATEURS D'ÉMOTION



Une balade digitale

En ville, à la campagne, en forêt, en bord de mer

Entre 1h et 3h pour les plus longues

Sur des distances de 1 km à 14 km



Une histoire, un univers, une expérience locale

Des personnages "Les POIZ" racontent le territoire de façon rigolote

Deux 2 niveaux de lecture : parents et enfants



Un jeu 100 % gratuit en 5 langues

Qui se joue avec ou sans connexion



Des joueurs 365 jours par an

tèrra aventura

EN QUELQUES CHIFFRES...



650 parcours dont
26 nouveaux en 2025



Plus de 3 millions de
joueurs en 2025



73 % de famille avec enfants
33 % des parcours sont effectués
par des joueurs en séjour



Plus de 250 000
téléphones actifs par mois



140 000 équipes ont joué au
moins 1 fois en 2025 en
Région



9,2/10 note moyenne
de satisfaction
97% souhaitent
rejouer

tèrra aventura

EN HAUTE SAINTONGE

7 PARCOURS

Près de **38.000 joueurs** en 2025
+ 35% par rapport 2024
5.400 joueurs en moyenne par parcours
70% des joueurs viennent d'un autre
département

Sortie juillet 2025

Parcours de Montendre **+ de 9000
joueurs**
+ 25% de fréquentation sur les
parcours de Haute Saintonge

Sortie Automne 2026

Micro Z'aventure (génère des nuitées)
Intégration de **6 nouvelles communes**
du Sud de la Haute Saintonge



4

PARCOURS PÉDESTRES

Pons | Soubran | Montguyon | Jonzac

2

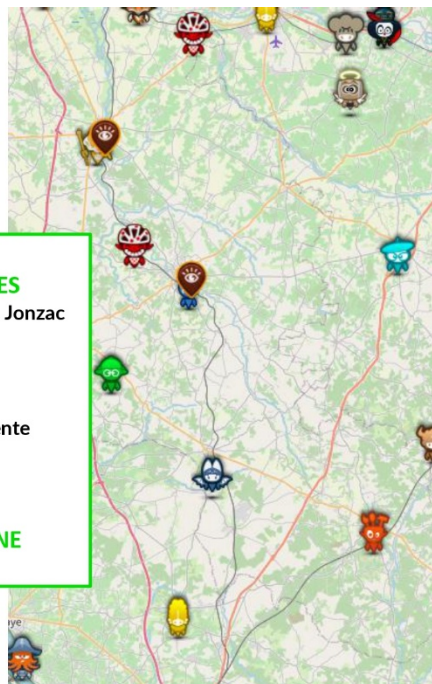
PARCOURS VÉLO

Salignac/Brives sur charente
& Clion sur Seudre

1

PARCOURS NOCTURNE

Montendre





CREATION D'UNE OFFRE TERRITORIALE

Premier parcours hybride & scénographié de Tèrra Aventura

#1 Mise en réseau de tous les parcours de la Haute-Saintonge

- 8 parcours en 2026 + Micro Z'aventure
- Parcours hybride & scénographié

#2 Création d'un badge virtuel apparaissant sur le profil du joueur une fois tous les parcours de Haute Saintonge réalisés.

=

AMBITION DE CREATION DE NUITÉES















VERSION DE TRI

ANNEXE 2

Marques TERRA AVENTURA

Marque terra aventura



Extrait de data.inpi.fr

Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
31 mars 2026

Notice complète

Logo / Image :



Origine :	Marque française
Marque :	terra aventura
Type de la marque :	Marque semi-figurative
Informations complémentaires :	Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	17.05.21 ; 26.01.16 ; 26.11.02 ; 26.11.12 ; 29.01.00
Déposant / Titulaire :	CRT NOUVELLE-AQUITAINE, Association - 4 Place Jean Jaurès, 33000 BORDEAUX, - Siren : 828647842
Mandataire / Destinataire de la correspondance :	CRT NOUVELLE-AQUITAINE, Madame Sophie MARNIER - 30 Cours Gay Lussac, CS 500 95, 87000 LIMOGES, - Siren : Array
Numéro :	4582302
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	17/09/2019
Lieu de dépôt :	92 INPI - Dépôt électronique
Source : INPI. Dernière mise à jour de la base Marques Française :	30/03/2026

Page 1/3

Marque terra aventura

Date prévue pour l'expiration : 17/09/2029

Langue : Français (Langue de dépôt)

Classification de Nice : 16 ; 21 ; 25 ; 35

Produits et services :

- Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ;
- Classe 21 : Ustensiles de ménage ; ustensiles de cuisine ; récipients à usage ménager ; récipients pour la cuisine ; peignes ; éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la broserie ; instruments de nettoyage actionnés manuellement ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré à l'exception du verre de construction ; porcelaines ; faïence ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; ustensiles de toilette ; nécessaires de toilette ; poubelles ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- Classe 25 : Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ;
- Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie).

Inscriptions :

Marque terra aventura

Historique :

- Publication : BOPI 2019-41 du 11/10/2019
- Enregistrement sans modification : BOPI 2020-02 du 10/01/2020

Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
31 mars 2026

Notice complète

Logo / Image :



Origine :	Marque française
Marque :	tèrra aventura Geocaching Nouvelle-Aquitaine
Type de la marque :	Marque semi-figurative
Informations complémentaires :	Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	17.05.21 ; 29.01.00
Déposant / Titulaire :	CRT NOUVELLE-AQUITAINE, association - 4 Place Jean Jaurès, 33000 BORDEAUX, - Siren : 828647842
Mandataire / Destinataire de la correspondance :	CRT NOUVELLE-AQUITAINE, Madame Sophie MARNIER - 30 Cours Gay Lussac, CS 500 95, 87003 LIMOGES, - Siren : Array
Numéro :	4581429
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	13/09/2019
Lieu de dépôt :	92 INPI - Dépôt électronique
Date prévue pour l'expiration :	13/09/2029
Langue :	Français (Langue de dépôt)
Classification de Nice :	16 ; 21 ; 25 ; 28 ; 35

Produits et services :

- Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ;
- Classe 21 : Ustensiles de ménage ; ustensiles de cuisine ; récipients à usage ménager ; récipients pour la cuisine ; peignes ; éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la broserie ; instruments de nettoyage actionnés manuellement ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré à l'exception du verre de construction ; porcelaines ; faïence ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; ustensiles de toilette ; nécessaires de toilette ; poubelles ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- Classe 25 : Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ;
- Classe 28 : Jeux ; jouets ; jouets pour animaux de compagnie ; tapis d'éveil ; commandes pour consoles de jeu ; décorations de fête et arbres de Noël artificiels ; appareils de culture physique ; appareils de gymnastique ; attirail de pêche ; balles et ballons de jeux ; tables de billard ; queues de billard ; billes de billard ; jeux de cartes ; jeux de table ; patins à glace ; patins à roulettes ; trottinettes [jouets] ; planches à voile ; planches pour le surf ; raquettes ; raquettes à neige ; skis ; rembourrages de protection (parties d'habillement de sport) ; maquettes [jouets] ; figurines [jouets] ; robots en tant que jouets ;
- Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie).

Marque tèrra aventura Geocach...

Inscriptions :

Historique :

- Publication : BOPI 2019-40 du 04/10/2019
- Enregistrement avec modification : BOPI 2020-11 du 13/03/2020

Numéro de la marque : 5240222
Date de dépôt : 23-03-2026
Lieu de dépôt : 92 INPI - Démarche en ligne
Référence client : TERRA AVENTURA
Type de demande : Marque française

Rubrique 1 : Déposant(s)

Raison sociale : COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE AQUITAINE
Forme juridique : Association déclarée
Siren : 828647842
Adresse :
4 PLACE JEAN JAURES
33000 BORDEAUX
France
Nationalité : France

Rubrique 2.1 : Mandataire

Raison sociale : SELARL MARIE CHAMFEUIL
Nom/Prénom : Madame CHAMFEUIL Marie
Adresse :
71 Cours Pasteur
33000 Bordeaux
France
Qualité : Avocat

Rubrique 2.2 : Destinataire

Nom/Prénom : Madame CHAMFEUIL Marie
Adresse :
71 Cours Pasteur
33000 Bordeaux
France
Je consens à recevoir les notifications par courrier électronique

Rubrique 2.3 : Signataire

Nom/Prénom : Madame CHAMFEUIL Marie
Qualité : Avocat
Date de signature : 23-03-2026

Rubrique 3 : Modèle de marque



Empreinte numérique : 0882a2a08d0222a1abe30fe148939ceeb13cef31f3d71f04042a16b266e6af9f
Taille de fichier (en Mo) : 0,01

Rubrique 4 : Description de la marque

Type de marque : Marque figurative

Rubrique 5 : Produits et services auxquels s'appliquera la marque

Classe(s)	Produits et/ou services
9	Logiciels; applications téléchargeables pour dispositifs mobiles; logiciel d'application proposant des jeux; dispositifs de navigation GPS; badges magnétiques.
14	Porte-clés fantaisie; médailles; breloques (bijouterie).
16	Produits de l'imprimerie; carnets; papeterie; crayons; badges en carton.
18	Sacs; sacoches; sacs banane; sacs à dos; pochettes (bourses).
21	Vaisselle; mugs; vaisselle pour pique-niques; ustensiles de cuisine.
25	Vêtements; articles d'habillement; articles chaussants; chapellerie; casquettes (chapellerie); chaussettes.
35	Services publicitaires dans le domaine de l'industrie touristique; promotion de visites touristiques et culturelles [publicité]; gestion commerciale d'attractions touristiques; services de vente en direct ou à distance, en gros ou au détail (à l'exception du transport) de badges, porte-clés, médailles, breloques, produits de l'imprimerie, papeterie, crayons, sacs, pochettes, vaisselle, ustensiles de cuisines, vêtements, articles d'habillement, articles chaussants, chapellerie, casquettes, chaussettes.
39	Organisation et réalisation d'excursions, de visites touristiques et de voyages; mise à disposition d'informations aux touristes en matière d'excursions et de visites touristiques guidées et d'itinéraires touristiques; services de navigation GPS.
41	Divertissement; activités sportives et culturelles; services de jeux d'aventures en plein air; mise à disposition d'équipements et d'installations pour loisirs en plein air; services de parcours d'aventure pour enfants; services d'aires de jeux [parcours] pour enfants; services de parcs d'attraction et de parcs à thème; mise à disposition d'attractions touristiques à des fins culturelles et de divertissement; mise à disposition d'informations en matière culturelle et de divertissement; services culturels et de divertissement relatifs au tourisme pédestre; publication de répertoires d'adresses concernant le domaine du tourisme; publication en ligne de guides, de cartes touristiques, de listes et de répertoires de villes pour voyageurs, non téléchargeables; organisation et conduite d'événements à des fins de formation, d'éducation ou de divertissement.
42	Conception technique; conception graphique; conception artistique commerciale; logiciels en tant que service [SaaS]; conception, développement, mise à jour et maintenance de logiciels; recherche en matière de logiciel; création de cartes GPS; conception de parcours de courses.

Rubrique 6 : Options

Extension de la protection à la Polynésie française : Néant

Rubrique 7 : Paiement des redevances INPI

Méthode de paiement : Carte bancaire

Prestation	Tarif	Quantité	Total
Dépôt pour une classe	190€	1	190€
Dépôt-Par classe au-delà de la première	40€	9	360€
			Total : 550€

Rubrique 8 : Documents attachés à la demande

Aucun document n'a été ajouté pour cette demande

